



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 7538

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications statutaires des psychologues de l'éducation nationale. Il semble tout d'abord que l'exigence de l'accomplissement préalable de la fonction d'instituteur déroge à la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 protégeant leur titre de psychologue. D'autre part, ceux-ci se voient refuser l'indemnité afférente au travail en zone d'éducation prioritaire au motif qu'ils ne sont pas des personnels enseignants, et alors même qu'ils sont statutairement considérés comme tels. Plus généralement, ils demandent que soit enfin défini un véritable statut du psychologue scolaire en concordance avec son titre, sa formation et sa fonction. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre concrètement aux attentes de ces personnels.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Elle ne déroge pas aux dispositions de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985. En effet, cette formation a pris en compte les exigences de cette loi et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret no 90-255 du 22 mars 1990, modifié par le décret no 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. Enfin, l'indemnité de sujétions spéciales ZEP est désormais attribuée aux psychologues scolaires au prorata du temps de service effectué dans les établissements situés dans les zones d'éducation prioritaire.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7538

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3754

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 378